

Arrêt

n° 144 900 du 5 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muntandu et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous viviez avec votre frère à Boma. Vous faisiez du commerce entre Boma et Kinshasa. Votre frère a profité d'un de vos voyages, en date du 20 juin 2014, pour vous demander de remettre une enveloppe à un de ses amis, adepte du prophète Mukungubila et qui vivait à Kinshasa. Lors de ce voyage, vous avez été sujette à un contrôle d'identité.

Lors de la fouille de votre sac, les autorités ont découvert l'enveloppe où figurait le nom de l'ami de votre frère : [O.M.]. Vous avez alors été interrogée au sujet de ce courrier. Il vous a été dit que cet homme était recherché. Vous avez été accusée de le cacher. Il a été décidé de vous déférer auprès de l'auditeur militaire chargé de l'enquête sur les événements du 30 décembre 2013 liés au Pasteur

Mukungubila, afin d'y être interrogée. Après être montée dans une jeep avec trois soldats, à un moment, le véhicule s'est arrêté près d'une parcelle. Deux des trois hommes y sont entrés, vous laissant seule avec le troisième soldat. Par la suite, ce dernier, croyant que vous dormiez, est parti dans la parcelle. Vous avez alors décidé de fuir et de vous cacher. Après vous avoir cherchée, les trois hommes sont partis et vous avez gagné un hôtel à Lemba Super où vous avez passé la nuit. Le lendemain matin, vous avez téléphoné à votre frère qui vous a indiqué l'adresse d'une de ses amies, soeur [I.C.], à Kingasani. Votre frère est parti à Muanda. Le même après-midi, il apprenait par des voisins que des hommes étaient passés à votre recherche chez vous, en posant des questions sur vous et votre frère. Quelques semaines plus tard, ils sont revenus. Votre frère a décidé qu'il valait mieux vous faire quitter le pays ; il a dès lors contacté un passeur du nom de Mr Dalen, qui a fait des démarches pour vous faire voyager. Ainsi, le 16 août 2014, vous avez quitté le Congo en avion, accompagné de ce passeur et munie de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous dites être arrivée le 17. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 18 août 2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à titre principal, le Commissariat général ne croit nullement aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile en raison d'une contradiction essentielle entre vos déclarations et les informations objectives mises à la disposition de ce dernier et dont une copie figure au dossier administratif. Vous avez déclaré avoir transporté, pour le compte de votre frère, un courrier que vous deviez remettre à Kinshasa, en juin 2014, à un de ses amis, adepte du Pasteur Mukungubila, dénommé « [O.M.] » ; vous dites avoir été arrêtée car cet homme était recherché par les autorités congolaises et vous avez été accusée de le cacher ; vous dites que vous deviez être déférée devant l'auditeur militaire afin d'être interrogée au sujet de cet homme recherché dans le cadre des événements du 30 décembre 2013 (voir audition CGRA, pp. 6, 7, 11).

Or, selon un rapport d'enquête circonstancié et sérieux produit par le Ligue des Electeurs (L.E/RDC asbl), ONG de développement démocratique pour la défense des droits de l'homme dotée d'une personnalité juridique depuis février 2012, daté de mai 2014 et portant le titre « RDC, 30 décembre 2013 : les massacres des adeptes du Ministère de la Restauration de l'Afrique Noire », Monsieur [O. M.], vendeur de lunettes au marché [B.], figure dans la liste des personnes qui ont trouvé la mort à Kinshasa le 30 décembre 2013 (voir farde « Information des pays », rapport d'enquête de la Ligue des Electeurs, mai 2014, p.12). Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités congolaises recherchent en juin 2014 une personne décédée en décembre 2013. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous avez invoqués en lien avec cette personne.

Confrontée à cette réalité objective, vous avez déclaré qu'en fait, cette personne n'était pas morte et que vous le saviez car votre frère avait parlé avec [O.M.] récemment pour lui dire que vous alliez vous mettre en route pour lui apporter un courrier (voir audition CGRA, pp. 12 et 13). Ces déclarations ne permettent pas à elles seules de renverser la fiabilité de l'information objective récoltée par le Commissariat général.

Pour continuer de décrédibiliser vos propos, le Commissariat général constate des incohérences dans vos déclarations. Ainsi, vous avez tenu des propos contradictoires au sujet de votre fuite du véhicule « Jeep » lors de votre prétendue arrestation. En effet, au Commissariat général le 23 septembre 2014, vous avez dit que vous étiez montée à l'arrière de la jeep avec un soldat tandis que leur chef était monté à l'avant avec le chauffeur. Vous avez ensuite expliqué qu'une fois le véhicule arrêté devant une parcelle, les deux hommes situés à l'avant de la jeep en étaient descendus pour aller dans la parcelle. Enfin, vous avez déclaré que le troisième homme, vous voyant somnoler, était descendu de la jeep pour entrer lui aussi dans la parcelle, vous retrouvant seule pour pouvoir vous enfuir (voir audition CGRA, p.7).

Or, ce n'est pas ce que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers quand vous avez complété votre questionnaire en date du 3 septembre 2014 : vous avez dit qu'on vous avait conduite jusqu'à un endroit où deux d'entre eux étaient descendus de la voiture, vous laissant seule avec le conducteur et que vous aviez profité d'un moment d'inattention de ce conducteur qui voulait voir ce que faisaient les deux autres

pour vous enfuir (voir dossier administratif, questionnaire à destination du CGRA, question 5). Ces versions divergent, ce qui continue d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

Un dernier élément permet de décrédibiliser votre récit. Vous avez dit que lors de votre interrogatoire, les autorités congolaises avaient posé des questions sur votre frère, des détails sur son identité, sur son travail et sur sa relation avec [O.M.] (voir audition CGRA, p.7). Vous dites qu'il est 22h quand vous arrivez à l'hôtel après vous être enfuie (idem, p.12). Pourtant, il n'est pas crédible que vous ne préveniez pas votre frère directement du danger qu'il pourrait encourir ; en effet, vous dites que vous attendez le lendemain matin pour téléphoner à votre frère et l'avertir des problèmes que vous avez connus (voir audition CGRA, p.8). Confrontée à cette incohérence de comportement, vous avez répondu que vous étiez paniquée et choquée et que vous aviez d'abord le besoin de trouver un endroit pour dormir, que c'était ce qui vous préoccupait (idem, p.12). Cet argument ne permet pas d'expliquer l'incohérence. En effet, sachant votre frère en danger, étant donné qu'il était l'ami de l'homme prétendument recherché et que les autorités vous avaient demandé des détails sur votre frère lui-même, il n'est pas crédible qu'une fois en sécurité dans votre chambre d'hôtel, vous n'ayez pas prévenu votre frère par téléphone et que vous ayez attendu seulement le lendemain pour le faire, au risque qu'il soit lui-même arrêté durant la soirée ou la nuit faute d'avoir pu fuir grâce à vos avertissements. Cette incohérence de comportement termine d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de «[l']article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [l']article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie» (Requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment dans sa décision une incohérence majeure concernant O.M., lequel est à l'origine des craintes alléguées par la requérante. En effet, elle souligne la discordance entre les déclarations de la requérante selon lesquelles elle été arrêtée en juin 2014 par les autorités congolaises qui recherchaient O.M et qui l'ont soupçonnée de le cacher et les informations générales relatives au « massacre des adeptes du Ministère de la restauration de l'Afrique Noire » qui renseignent le décès de O.M. le 30 décembre 2013. Elle souligne également qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas contacté son frère pour l'avertir d'une éventuelle arrestation dès qu'elle en a eu l'occasion.

4.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée repris *supra*, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi d'abord, s'agissant de la contradiction relevée entre ses déclarations et les informations objectives concernant O.M., la partie requérante se contente de critiquer la méthodologie suivant laquelle le rapport de la Ligue des électeurs a été établie en affirmant qu'il comporte de nombreuses lacunes qui, selon elle, sont de nature à remettre en doute l'exactitude de la liste des personnes décédées lors des événements du 30 décembre 2013 qu'elle a dressée et avance « *qu'il est tout-à-fait possible que le sort réservé par la mission d'enquête de la Ligue des Electeurs à une victime dans son rapport ne soit pas celui qui lui a effectivement été réservé en réalité. Tout comme il est également envisageable que les autorités disposent d'informations plus nombreuses et plus sérieuses que la mission d'enquête, de telle sorte qu'ils pourraient être au courant d'éléments relatifs à la situation des personnes impliquées dans les événements du 30 décembre 2013 dont ladite mission n'aurait pas idée* » (Requête, page 6).

La partie requérante reste cependant en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

De plus, après lecture dudit rapport, le Conseil constate que rien ne permet d'indiquer que la liste des victimes du 30 décembre 2013, recensées par la Ligue des Electeurs, soit sujette à caution. En effet, aucune des critiques de la partie défenderesse ne permet de douter de son contenu. Ainsi, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles le rapport été basé « *presqu'exclusivement* » ou « *entièrement* » sur des témoignages et des interviews anonymes et selon lesquelles les autorités congolaises n'ont manifestement pas collaboré avec la mission d'enquête de la Ligue des Electeurs sont contredites par le rapport lui-même, dans lequel il est précisé qu'une mission de la Ligue a également rencontré des représentants des autorités congolaises pour recueillir leur version des faits (rapport, page 6). Ledit rapport indique que les sources sont anonymes pour des raisons de sécurité, ce qui n'enlève rien à la fiabilité de ces témoignages. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les corps des victimes sont toujours dans des morgues, que l'identification des corps est toujours en cours, et que les funérailles devraient être organisées par l'Etat (au moment des missions de la Ligue), permettrait de remettre en question la fiabilité de la liste des victimes déjà identifiées. Le fait que cette liste soit présentée comme non-exhaustive permet tout au plus de conclure qu'il existerait d'autres victimes, qui n'étaient pas encore clairement identifiées ou identifiables au moment des missions de la Ligue des Electeurs. Il appert donc que cette ONG n'a repris que les noms pour lesquels ils avaient acquis la certitude qu'ils avaient trouvés la mort ce 30 décembre 2013. En ce que la partie requérante invoque que le rapport mentionne que les proches des personnes incarcérées n'ont pas été informées du sort de leur proches et que la Ligue recommande aux autorités de publier la liste de tous les détenus et attendent de pouvoir entrer en contact avec les victimes, le Conseil estime que ces circonstances et ces recommandations de la Ligue, témoignent du sérieux de ce rapport et de ses rédacteurs, lesquelles, dans l'hypothèse où ils ne disposent pas certaines informations, n'hésitent pas à en faire mention. Le Conseil estime que cette méthode, au contraire, tend à renforcer la fiabilité des informations ainsi publiées.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information ou commencement de preuve consistant, visant à établir que O.M. n'aurait pas trouvé la mort le 30 décembre 2013 et était toujours en vie au moment des faits, en juin 2014. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à

l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, aucun des développements de la requête ne peut expliquer le comportement invraisemblable de la requérante qui, alors qu'elle a été interrogée à propos de son frère, qui de surcroît était un ami de O.M, a attendu le lendemain de sa libération pour le prévenir, lui faisant ainsi courir le risque d'être arrêté à son tour. En effet, la partie requérante tente de justifier le comportement de la requérante en faisant valoir que la requérante avait tout de même agi promptement, en contactant son frère le lendemain et que les autorités devaient à ce moment précis certainement davantage se concentrer sur la recherche de la requérante aux alentours de Kinshasa que sur la situation de son frère à Boma. Le Conseil estime que ces justifications ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'a pas, immédiatement après avoir trouvé refuge dans sa chambre d'hôtel, contacté son frère pour le prévenir que les autorités l'avait questionnée à son propos et sur ses relations avec O.M., dès lors que ce dernier, en tant que proche de O.M., présentait donc, aux yeux des autorités, un intérêt au moins équivalant à celui de la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pu établir à suffisance la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en cas de retour à Kinshasa, région dont la requérante est originaire

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY